Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 225.2019 – édition du 15/11/2019

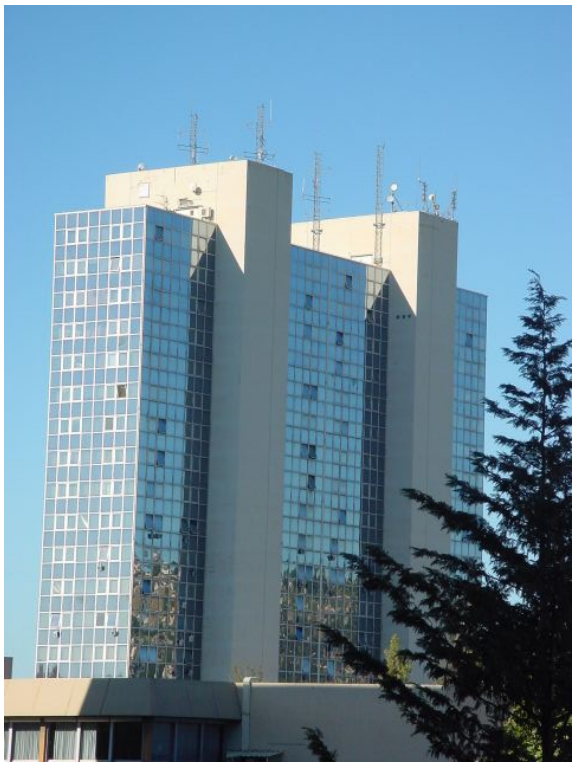

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Décision n° 28-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBU 06»

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBU 06»,

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale mixte de la SARLU AMBU 06 du lundi 28 octobre 2019 portant sur changement de gérance au profit des cogérants Monsieur Malik SACI HADEF et Madame Karine SACI HADEF à compter du 28 octobre 2019,

Considérant l'extrait Kbis du 8 novembre 2019 modifiant la gérance de la SARLU AMBU 06,

Considérant la conformité du dossier en date du 12 novembre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant agrément sous le numéro 339 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBU 06» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 28 octobre 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBU 06» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « AMBU 06 »
- Co-Gérants : Malik SACI HADEF et Karine SACI HADEF
- Aire de stationnement et bureaux : 67 avenue Cernuschi Le Valmont – 06500 MENTON
- Autorisations de mise en service : pour 2 ambulances de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 novembre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,

Romain ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts espaces
naturels

AP N° DDTM-SEAFEN-AP-2019-172

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant organisation d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation de défrichement
pour la création d'un parc photovoltaïque, commune de Valderoure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, Livre II, Titre I ;

VU le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la demande en date du 06 août 2019, présentée par la société SOLAIRED015, dont le siège social est situé 52 rue de la Victoire, 75009 PARIS, pour le projet de création d'un parc photovoltaïque ;

VU les documents et les plans fournis par la société SOLAIRED015 dans le dossier joint à sa demande, conformément à l'article R341-1 du code de forestier, comportant, en particulier, une étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que le résumé non technique de cette étude ;

VU la décision n° E19000057/06 en date du 11 octobre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Gilbert KALDI en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement pour le projet de création d'un parc photovoltaïque, dans la commune de Valderoure ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2019, cet avis ayant été adressé au demandeur par message du 23 octobre 2019 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes – Var de l'office national des forêts en date du 26 novembre 2019 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Il est procédé du 6 décembre 2019 à 10 heures au 6 janvier 2020, à 16h00, à une enquête publique relative à :
- la demande présentée par la société SOLAIRED015 pour le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Valderoure ;
La responsable du projet est Madame Aline CHAPULLIOT.

Article 2.

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule à la mairie de Valderoure, 29 rue de la mairie - 06750 Valderoure, sous la conduite de Monsieur Gilbert KALDI, désigné à cet effet par la présidente du tribunal administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3.

Un avis au public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « L'avenir côte d'azur » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 21 novembre 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est en outre publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/ Autorisation de défrichement/Valderoure – création d'un parc photovoltaïque.

Il est également publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Valderoure. Un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité sera établi, par le maire de la commune concernée et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux du projet. Il adresse au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 4.

Consultation du dossier

- Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés, pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Valderoure, 29 rue de la mairie – 06750 Valderoure, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.

- Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (http://www.alpes-maritimes.gouv.fr – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Valderoure – création d'un parc photovoltaïque), et sur le site internet de la mairie http://www.ville-valderoure.fr/.

Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Valderoure ;
- sur la boîte aux lettres électronique : ddtm-photovoltaïque-valderoure@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- ou les adresser par voie postale à l'adresse suivante :

« M. Le commissaire enquêteur,
Enquête publique relative à la demande de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque,
Mairie de Valderoure, 29 rue de la mairie – 06750 Valderoure»

Article 5.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales aux sièges de l'enquête, aux jours et heures ci-après, à la mairie de Valderoure :

vendredi 6 décembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
samedi 14 décembre de 9h00 à 12h00
jeudi 19 décembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
lundi 6 janvier de 11h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

Article 6.

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers, visiter les lieux concernés par les projets ou auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R.123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 7.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations et propositions du public (cf. article R.123-19 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes les exemplaires des dossiers de l'enquête déposés à la mairie de Valderoure, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif.

Article 10.

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Il en adresse également une copie au maire de Valderoure pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr – Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement/Valderoure – création d'un parc photovoltaïque, ainsi que : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes publiques/Rapports et conclusions, et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 11.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est, à l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet des Alpes-Maritimes.
Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

Article 12.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Valderoure, le gérant de la société SOLAIRD015, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Nice, le 14 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 58 (Roquebrune) au PR 214+200 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié

pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-088, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 octobre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 octobre 2019 ;

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 23 octobre 2019;

Considérant
la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur Roquebrune (n°58) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison de travaux de signalisation verticale, les nuits du lundi 18 novembre 2019 au mercredi 20 novembre 2019 de 21h00 à 5h00 (2 nuits).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison de travaux de signalisation verticale, la circulation dans l'échangeur (n°58) Roquebrune au PR 214+200 sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→France :
La bretelle de sortie l'échangeur Roquebrune (n°58) sur l'Autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, du lundi 18 novembre 2019 au mercredi 20 novembre 2019 de 21h00 à 5h00 (2 nuits).

Itinéraire de déviation pour accéder à Roquebrune:
– dans le sens Italie→France :
Les véhicules souhaitant sortir de l'autoroute, emprunteront la sortie (n°59) Menton au PR 220+100 de l'Autoroute A8, devront suivre la RD 22a, puis la RD 2566 en direction du centre de Menton, et prendront en direction de Roquebrune-Cap-Martin par la RD 6007.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 15 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la er,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-092, présenté par la Société ESCOTA en date du 6 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15 novembre 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, sur l'Autoroute A8, en raison de travaux de réfection dans le tunnel Grimaldi par la société Autostrada Dei Fiori (ADF) au PR223+179, les nuits du lundi 18 novembre 2019 à 10h00 au vendredi 22 novembre 2019 à 10h00 (H24).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison de travaux de réfection dans le tunnel de Grimaldi réalisés par La société Autostrada Dei Fiori (ADF) au PR223+179, les tunnels de Grimaldi, du Peyronnet et de la Giraude seront fermés à la circulation de tous les véhicules, dans le sens France → Italie du lundi 18 novembre 2019 à 10h00 au vendredi 22 novembre 2019 à 10h00 , en continu (H24).

Sur cette période, la circulation sera organisée comme suit :

– dans le sens France→Italie trafic (TMD) :
Les poids lourds transportant des Matières Dangereuses (TMD), seront stockés en gare de la Turbie au PR 208+000 sur l'Autoroute A8 dans le sens France→Italie, avec l'interdiction de circulation de 21h00 à 5h00 , conformément à l'arrêté permanent 2014-092 du 25 juin 2014.

– dans le sens Italie→France trafic (TMD):
Les poids lourds transportant des Matières Dangereuses (TMD), seront stockés sur l'Autoport de Vintimille avec l'interdiction de circulation de 21h00 à 5h00.

En dehors de cette période d'interdiction, des convois seront organisés en collaboration avec les services de la police de l'autoroute Italienne ou de la Gendarmerie.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Pendant cette période, l'interdistance entre deux chantiers sera ramenée à zéro km de jour comme de nuit, entre Nice et Saint-Isidore et la frontière italienne.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www.telerecour.fr).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Menton ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 15 NOV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

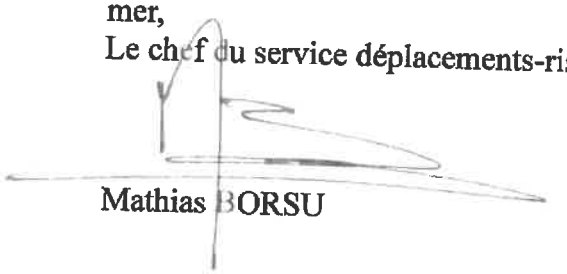

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 (Antibes Ouest) au PR 171+040 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-089 présenté par la Société ESCOTA en date du 24 octobre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 5 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée, de l'échangeur Antibes Ouest (n°44) sur l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France, en raison de travaux de réparation des dispositifs de retenue, la nuit du lundi 2 décembre 2019 au mardi 3 décembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 3 décembre 2019 au mercredi 4 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison de travaux de réparation des dispositifs de retenue, dans l'échangeur (n°44) Antibes Ouest, au PR 171+040, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie → France :
La bretelle d'entrée de l'échangeur Antibes Ouest (n°44) sur l'Autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 2 décembre 2019 au mardi 3 décembre 2019 (1 nuit) de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, du mardi 3 décembre 2019 au mercredi 4 décembre 2019 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur (n°44) Antibes Ouest, suivront la RD35 en direction de Mougins, puis emprunteront la pénétrante Cannes – Grasse en direction de Cannes, reprendront l'autoroute par l'échangeur (n°42) Mougins au PR 164+900.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président du conseil départemental ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Antibes ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 15 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

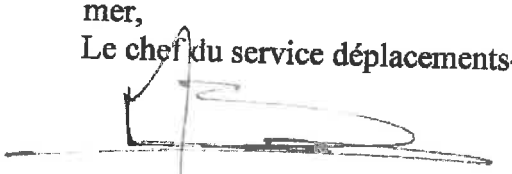

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

Service mer et littoral

ARRÊTÉ du 06 NOV. 2019
portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, titre premier, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D 914-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu la délibération n°06/2019 du 25 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la proposition du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 17 octobre 2019.

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501
83041 Toulon cedex
téléphone :
04 94 46 82 02
télécopie :
04 94 46 80 01
courriel : ddtm@var.gouv.fr

ARRETE

Article 1

En application des dispositions de l'article D 914-3 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une commission des cultures marines, dont le périmètre de compétence s'étend à l'ensemble des trois départements littoraux de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur et ayant son siège à Toulon (Var). Cette commission est présidée par le préfet du Var ou son représentant. Elle est composée des membres mentionnés ci-après :

1° En qualité de représentants de l'administration

- le directeur départemental des territoires et de la mer concerné selon le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le chef du service en charge des affaires maritimes au sein de la direction départementale des territoires et de la mer concernée selon le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le directeur départemental des finances publiques du Var,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
- le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale chargée de la protection des populations du Var,
- le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale chargée de la protection des populations du Var,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur,

ou leurs représentants.

2° Elus désignés par les conseils départementaux

Département	Premier représentant		Deuxième représentant	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Alpes-Maritimes	Mme Marie BENASSAYAG	MmeValérie SERGI	Mme Anne RAMOS	Mme Nicole MERLINO-MANZINO
Bouches-du-Rhône	Mme Corinne CHABAUD	Mme Patricia SAEZ	M. Bruno GENZANA	Mme Rosy INAUDI
Var	M. Robert CAVANNA	M. Jean-Guy DI GORGIO	Mme Nathalie BICAIS	M. Francis ROUX

Seuls participent au vote les élus du département concerné par le dossier soumis à l'avis de la commission.

3° Délégations professionnelles

3-1 : Le président du la section comité régional de la conchyliculture Méditerranée – Monsieur Patrice LAFONT,

3-2 : Délégation des représentants de la conchyliculture

Bouches-du-Rhône	**Titulaires**	**Suppléants**
	M. Denis MANIAS	M. Ahmar BENDJEMA
	M. Paul SCOTTI	M. Jean-Denis HIELLY
Var	**Titulaires**	**Suppléants**
	M. Jean-Christophe GIOL	M. Joseph CENATIEMPO
	Non pourvu	Non pourvu
Alpes-Maritimes	**Néant**	

3-3 : Délégation des représentants de cultures marines autres que la conchyliculture

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
Martigues	Non pourvu	Non pourvu
	Non pourvu	Non pourvu
Marseille	Mme Fanny STABHOLZ	Non pourvu
	M. Aurélien BERGERON	Non pourvu

Var	Titulaires	Suppléants
Toulon	M. Olivier OTTO	M. Claude CALABRESE
	M. Frédéric LEGUEN	M. Ronald LE LEUXHE

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
Nice	M. Bertrand KIRSH	M. Sébastien PASTA
	M. Denis CHARVOZ	M. Antoine SAISSY

3-4 : Délégation de la formation commune des exploitations :

« Autres cultures marines »

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
Martigues	Non pourvu	Non pourvu
Marseille	Mme Fanny STABHOLZ	M. Aurélien BERGERON

Var	Titulaires	Suppléants
Toulon	M. Olivier OTTO	M. Jean Christophe Giol

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
Nice	M. Bertrand KIRSH	M. Antoine SAISSY
	M. Guillaume GILBERT	M. Sébastien PASTA

« Conchyliculture »

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
	M. Denis MANIAS	Non pourvu
	M. Paul SCOTTI	Non pourvu

Var	Titulaires	Suppléants
	M. Ronald LE LEUXHE	M. Joseph CENATIEMPO

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
	Néant	

4° Voix consultatives

- Le préfet maritime de la Méditerranée,
- Le directeur de l'IFREMER (centre de la Seyne-sur-Mer),
- Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPMEM PACA),
- Le président de l'Union Régionale Vie et Nature Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN PACA), représentant les associations environnementales agréées,

- Le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant les professionnels du secteur des activités nautiques,

- Les représentants des aires marines protégées suivantes :
  - Sites Natura 2000 : - le président de Toulon Provence Méditerranée,
    - le président du Parc Naturel Régional de Camargue,
  - Parcs nationaux : le directeur du Parc National de Port-Cros,
  - Réserves naturelles : le président du Parc Marin de la Côte Bleue,
  - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

5° Invitations, à titre consultatif, des organismes de crédits spécialisés, et établissements ou centre de formation initiale.

- le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

ou leurs représentants.

Article 2

Tout membre titulaire d'un collège ne peut se faire représenter que par son suppléant s'il en dispose, hormis les représentants des services de l'État.

Article 3

Le secrétariat de la commission des cultures marines est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, délégation à la mer et au littoral.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de la circonscription comprenant les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et le Var est abrogé.

Article 5

Le secrétariat général de la préfecture du Var et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Toulon, le 06 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

SAINT-LAURENT-DU-VAR

AVENANT N°1
A LA
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

POUR LA CONSTRUCTION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER au 1935 route de la Baronne Commune de Saint-Laurent-du-Var (Chemin du Dégoutaï)

Réduction du programme

ENTRE

La société dénommée **SCI Méditerranée,** représentée par Monsieur Franck ROLLOY, dûment habilité selon l'habilitation jointe en annexe 1 à la présente convention
Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur**»,
D'une part,

L'Etat, représenté par monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la Plaine du Var créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008
De deuxième part,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège Immeuble Plaza, 455, promenade des Anglais – 06200 NICE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 10 octobre 2019,
Ci-après désignée par les termes « **la Métropole**»,
De troisième part,

La commune de Saint Laurent du Var, représentée par son maire en exercice, Monsieur Joseph SEGURA, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2019,
De quatrième part,

La société SCI Méditerranée, l'Etat, la commune de Saint Laurent du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

La société SCI Méditerranée devait réaliser un ensemble immobilier initialement composé de 99 logements comprenant 2 villas individuelles (3 logements) et 96 logements collectifs dont 30 sociaux au 1935 route de la Baronne, lieu-dit Sainte Pétronille, zone UVd3a au PLU de Saint-Laurent-du-Var, sur un périmètre opérationnel d'une superficie totale de 14680 m2, situé sur les parcelles cadastrées section AA 20, 21, 22, 23, 141, 181, 212, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, (ancienne numérotation AA 20, 21, 22, 23, 141, 181, 210, 211, 212, 213, 214) tel que figurant en annexe 2. Un permis de construire valant permis de démolir et division parcellaire n° PC 006 123 16C 0036 a été délivré en date du 24 janvier 2017 à la SCI Méditerranée par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var au nom de l'État.

La réalisation de cette opération rendait nécessaire la réalisation des équipements publics suivants pour la desservir de manière sécurisée :

- l'élargissement du chemin du Dégoutaï en partie basse comprenant :
  - la création d'un ouvrage de soutènement et d'un trottoir ;
  - l'extension du réseau d'eaux pluviales depuis la RM 2209 pour le raccordement au programme ;
  - la pose de fourreaux, de massifs et de mâts pour l'éclairage public urbain ;
  - le revêtement de chaussée ;
- l'aménagement du carrefour entre la RM 2209 et le chemin du Dégoutaï comprenant :
  - l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores ;
  - l'aménagement d'un plateau traversant.

Dans ce contexte, le Constructeur, l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var ont convenu de conclure une convention de projet urbain partenarial, conformément à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du Constructeur au coût de réalisation des équipements publics induits par le programme immobilier.

S'agissant d'une opération immobilière située dans le périmètre d'intérêt national de la Plaine du Var, créée par décret 2008-229 du 7 mars 2008, le Préfet du département des Alpes Maritimes est compétent, en sa qualité de représentant de l'Etat pour signer une telle convention et ses avenants.

La convention initiale a été signée par les parties le 24 novembre 2016.

Par décision du tribunal administratif du 11 avril 2019 sous le N°1701860, le permis de construire n° PC 006 123 16C 0036 délivré le 24 janvier 2017 à SCI Méditerranée pour le programme initial a été annulé à cause, notamment, d'un non-respect des règles du PLU en matière d'emprise au sol. Le constructeur a donc revu à la baisse son programme immobilier pour être compatible avec le PLU en vigueur et propose un nouveau programme de 80 logements comprenant 2 villas (2 logements) et 78 logements collectifs (dont 24 logements sociaux) pour 4840 m² de surface de plancher au lieu de 5900 m² initialement (Annexe 3).

Les besoins en équipements publics restent cependant inchangés et le planning de réalisation fera l'objet d'un réajustement par simple accord entre le constructeur et la Métropole conformément à l'article 2 de la convention.

La Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var ont, respectivement, autorisé la signature de cet avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial par délibération du bureau métropolitain et par délibération du conseil municipal.

En application de l'article 7 de la convention initiale, le présent avenant a pour seul objet de modifier son article 1.1 définissant le programme ; les autres articles de la convention initiale restent inchangés. Conformément à l'article 4.4 de la convention, le montant de la participation de la société SCI Méditerranée au coût de réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'opération immobilière de construction précitée reste inchangé.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AVENANT N°1

L'article **1.1 programme de constructions** de la convention initiale est modifié comme suit. Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

1.1 Programme de constructions

Le Constructeur réalisera le programme suivant (plan masse en annexe 3), sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires :

- 80 logements comprenant 2 villas (2 logements) et 78 logements collectifs (dont 24 logements sociaux) pour 4840 m² de surface de plancher.
- 153 places de stationnement

Décomposition du nouveau programme :

- SDP totale : 4840 m²
- SDP logement libre : 3388 m²
- SDP logement social : 1452 m²

Fait à Nice en 4 exemplaires originaux, le 28 OCT. 2019

SCI MEDITERRANEE
105 Route des Chappes
"Les Chênes"
06410 BIOT Sophia Antipolis
Tél. 04 92 900 600 - Fax 04 92 900 500

Pour la Société SCI Méditerranée,

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président

Pour la Commune de Saint Laurent du Var, le Maire

SAINT-LAURENT-DU-VAR (A.-M.) MAIRIE LIS Cabinet du Maire

Pour L'Etat, le Préfet des Alpes Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
12 NOV. 2019

Bernard GONZALEZ

Annexe 1- Habilitation du représentant de la SCI Méditerranée

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 Nanterre CEDEX

N° de gestion 2002D01372

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 novembre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	442 964 391 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	30/07/2002
Dénomination ou raison sociale	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MEDITERRANEE
Forme juridique	Société civile immobilière de construction vente
Capital social	15 397,35 Euros
Adresse du siège	22/24 Rue DE BELLEVUE 92100 Boulogne-Billancourt
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/06/2050
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé

Dénomination	PROMOGIM GROUPE SA
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	22 Rue DE BELLEVUE 92100 Boulogne-Billancourt
Immatriculation au RCS, numéro	339 715 336 R.C.S. Nanterre
Représentant permanent	
Nom, prénoms	ROLLOY Christian
Date et lieu de naissance	Le 07/01/1935 à Boulogne-Billancourt (92)
Nationalité	Française
	15 RPT ANDRE MALRAUX 92100 BOULOGNE BILLANCOURT FR FRANCE

Associé

Dénomination	PROMOGIM
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	22-24 Rue DE BELLEVUE 92100 Boulogne-Billancourt
Immatriculation au RCS, numéro	308 077 080 R.C.S. Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	22/24 Rue DE BELLEVUE 92100 Boulogne-Billancourt
Activité(s) exercée(s)	Acquisition de terrains construction vente d'immeubles
Date de commencement d'activité	23/06/1971
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° E7687 du 30/07/2002	Mise en harmonie des statuts avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001 (loi nrc)

RCS Nanterre 26/11/2015 14:59:28 NANT2

Page 1/2

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 Nanterre CEDEX

N° de gestion 2002D01372

Le Greffier

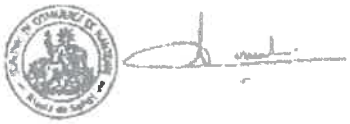

FIN DE L'EXTRAIT

RCS Nanterre - 26/11/2015 - 14:59:28 - NANT2

page 2/2

Annexe 2 : Périmètre de l'Opération

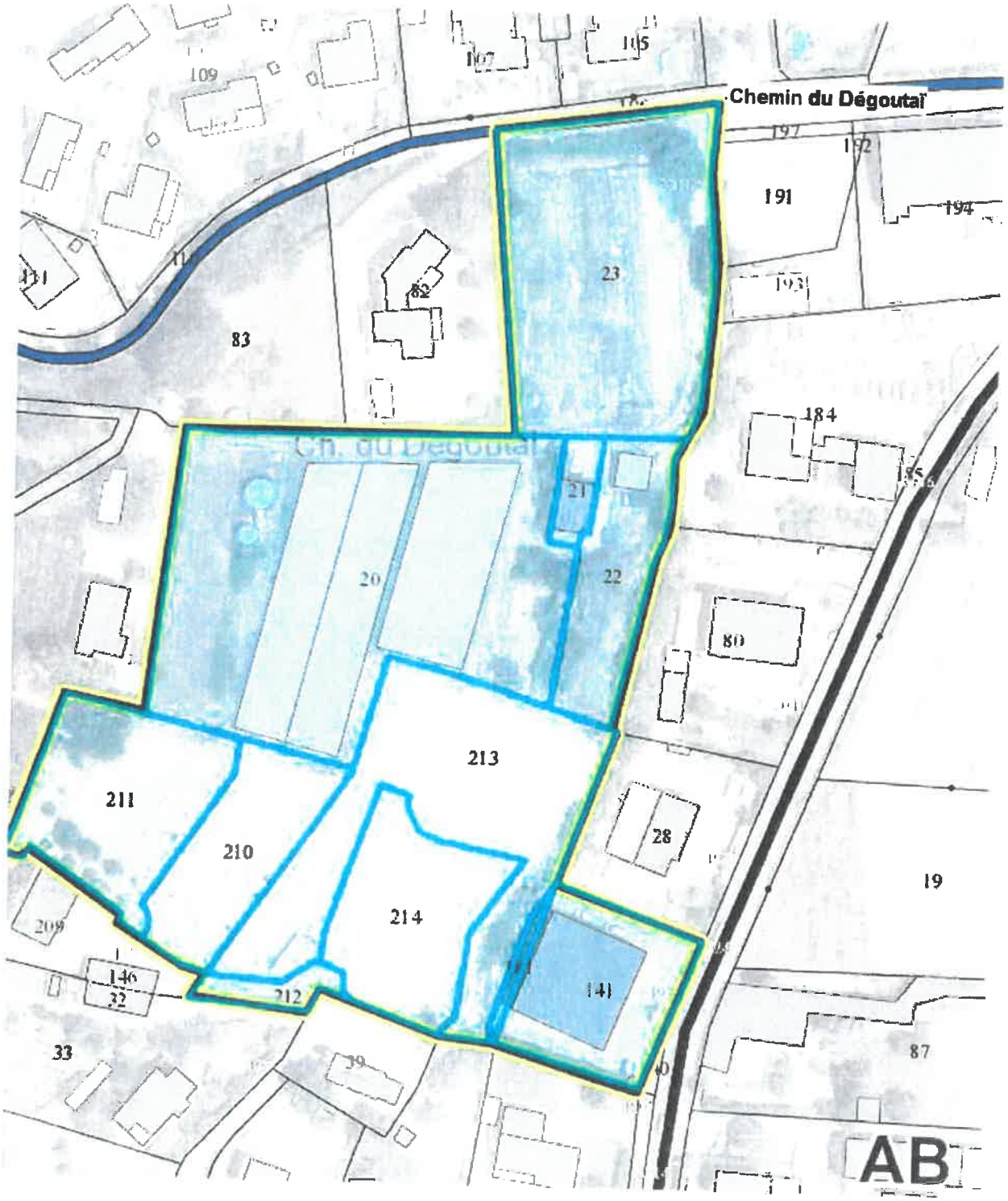

Annexe 3 : Plan masse du programme immobilier réduit

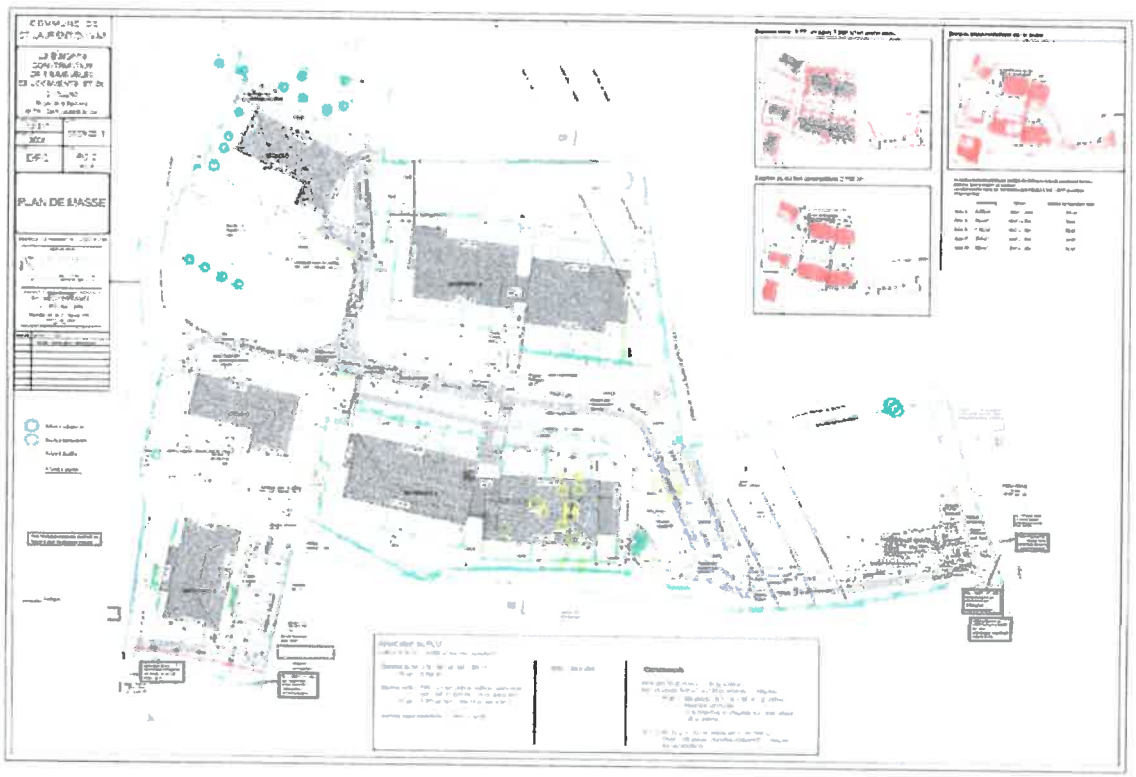

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Pôle des activités du transport
Chef de pôle : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 38
Mél: pref-vm-eue-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE N° 2019 – 914

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE
DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES (T3P)

ARRÊTÉ RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant modalités d'application de la loi susvisée ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2, R.3120-9 ;

VU le code de la route et notamment son article R212-4 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite par Paul-Henri VIRGAL, agissant en qualité de gérant de la société ASP BODYGUARD, dont le siège social est sis 26 boulevard Carnot 06400 Cannes, en vue d'organiser à titre onéreux la formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'organisation des transports dans le département des Alpes-Maritimes, définie par les autorités compétentes lors de l'installation de la commission locale du transport public particulier de personnes (T3P), le 04 octobre 2017 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ,

A R R Ê T E

Article 1er: La société ASP BODYGUARD, représentée par son gérant, M. Paul-Henri VIRGAL, dont le siège social est situé 6 boulevard Carnot 06400 Cannes – siret n°750580094, est agréée pour exploiter un centre de formation initiale et continue de conducteurs du transport public particulier de personnes, pour ses installations sises au 6 boulevard Carnot 06400 Cannes

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant son échéance.

Article 3 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement du centre de formation devra être communiquée sans délai au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

La Sec

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Pôle des activités du transport
Chef de pôle : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 38
Mél: pref-vm-eve-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE N° 2019 – 915

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE
DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES (T3P)

ARRÊTÉ RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant modalités d'application de la loi susvisée ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2, R.3120-9 ;

VU le code de la route et notamment son article R212-4 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite par M. Anthony SABIO, agissant en qualité de président de la société IFAST précédemment nommée « Cabby », dont le siège social est sis 28 rue Dabray 06000 Nice, en vue d'organiser à titre onéreux la formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'organisation des transports dans le département des Alpes-Maritimes, définie par les autorités compétentes lors de l'installation de la commission locale du transport public particulier de personnes (T3P), le 04 octobre 2017 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : La société IFAST, représentée par son gérant, M. Anthony Sabio, dont le siège social est situé 28 rue Dabray 06000 Nice – siret n°794828251, est agréée pour exploiter un centre de formation initiale et continue de conducteurs du transport public particulier de personnes, pour ses installations sises au 28 rue Dabray 06000 Nice

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant son échéance.

Article 3 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement du centre de formation devra être communiquée sans délai au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Chef de bureau : Jean-Christophe Boutonnet
Pôle des activités du transport
Chef de pôle : Marc Sembinelli
Tél : 04 93 72 25 38
Mél: pref-vm-epe-siv@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRETE N° 2019 – 916

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE
DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES (T3P)

ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CONDUCTEURS DU TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes portant modalités d'application de la loi susvisée ;

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2, R.3120-9 ;

VU le code de la route et notamment son article R212-4 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande d'agrément introduite par M. Jean-Rémi Gourdon, agissant en qualité de président de la société 8-C siret n°804264018, et dont le siège social est sis 1 avenue Auguste Verola 06200 Nice, en vue d'organiser à titre onéreux la formation initiale et continue de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dans les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'organisation des transports dans le département des Alpes-Maritimes, définie par les autorités compétentes lors de l'installation de la commission locale du transport public particulier de personnes (T3P), le 04 octobre 2017 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er: La société 8-C, représentée par son président, M. Jean-Remi Gourdon, dont le siège social est situé 1 avenue Auguste Vérola 06200 Nice – siret n°804264018, est agréée pour exploiter un centre de formation initiale et continue de conducteurs du transport public particulier de personnes, pour ses installations sises au 1 avenue Auguste Vérola 06200 Nice

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant son échéance.

Article 3 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement du centre de formation devra être communiquée sans délai au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Pour la
Françoise TAHERI

Recueil special 225.2019 15/11/2019

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
Ent Tps Sanit Terrestre − Agrem, Modif, Retrait....2
Dec 28.2019 modif.agrement AMBU 06 Menton....2

D.D.I....3
D.D.T.M....3
Agriculture et Forets....3
AP 2019.172 enq.pub.autor.defrich.Valderoure....3
Circulation routiere − Temporaire....8
AP 2019.11.04 circ.temp.Ech58 A8 Roquebrune....8
AP 2019.11.05 circ.temp.A8 Menton....12
AP 2019.11.06 circ.temp.Ech44 Antibes....16
Peche maritime....20
AP membres com.cult.marines dep.06.83.13....20
Politique Immobiliere Etat....25
Avenant N1 PUP prog.immo.LaBaronne StLaurentVar....25

Prefecture des Alpes−Maritimes....33
DRIM BARP PAT....33
Transport Public Particulier de Personnes....33
AP 2019.914 renouv.agt.CFCTP Bodyguard Cannes....33
AP 2019.915 renouv.agt.CFCTP Ifast Nice....35
AP 2019.916 renouv.agt.CFCTP 8C Nice....37

Index Alphabétique

AP 2019.11.04 circ.temp.Ech58 A8 Roquebrune.....8
AP 2019.11.05 circ.temp.A8 Menton.....12
AP 2019.11.06 circ.temp.Ech44 Antibes.....16
AP 2019.172 enq.pub.autor.defrich.Valderoure.....3
AP 2019.914 renouv.agt.CFCTP Bodyguard Cannes.....33
AP 2019.915 renouv.agt.CFCTP Ifast Nice.....35
AP 2019.916 renouv.agt.CFCTP 8C Nice.....37
AP membres com.cult.marines dep.06.83.13.....20
Avenant N1 PUP prog.immo.LaBaronne StLaurentVar.....25
Dec 28.2019 modif.agrement AMBU 06 Menton.....2
D.D.T.M.....3
DRIM BARP PAT.....33
Delegation Departementale des AM.....2
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....33